

Travail, les immigrés réclament des assouplissements

● La loi n° 65.99 relative au Code du travail en ligne de mire ● Source de contrainte et de fragilité pour les travailleurs immigrés, des voix appellent à sa suppression

PAR OUMAR BALDÉ

«L'interdiction du travail fait que beaucoup d'immigrés subsahariens établis au Maroc ne peuvent pas accéder à certaines fonctions». Ce point de vue du chercheur en migration Houria Alami M'Chichi semble résumer la réalité à laquelle fait face une très grande majorité des étrangers établis dans le royaume. En raison des dispositions réglementaires, seuls les ressortissants d'une poignée de pays, avec lesquels le Maroc a signé des conventions d'établissement, peuvent avoir accès à un emploi sans trop de contraintes. En effet, hormis les expatriés de certains pays du Maghreb comme la Tunisie et l'Algérie ou de rares pays subsahariens comme le Sénégal, tous les autres postulants étrangers à un poste de travail doivent impérativement avoir l'aval du ministère de l'Emploi (La loi n° 65.99 relative au Code du travail). Cette disposition, qui vise avant tout à favoriser la main d'œuvre nationale face aux étrangers, fait l'ob-

jet de plusieurs critiques, car elle est source d'interminables tracasseries pour les travailleurs étrangers. D'ailleurs, c'est l'une des raisons qui a conduit, en juillet dernier, à la création du tout premier syndicat des travailleurs migrants au Maroc. L'objectif étant de «répondre aux besoins des travailleurs migrants qui sont abandonnés à leur triste sort, confrontés

aux problèmes administratifs liés à l'emploi (inspection du travail et l'ANAPEC) et exploités par les employeurs», rappelle Marcel Amiyeto, SG de l'ODT-travailleurs immigrés au Maroc. En effet, même si un ressortissant étranger réussit à décrocher un CDI (contrat à durée indéterminée), son employeur doit chaque année renouveler ce contrat via

l'ANAPEC (Agence nationale de promotion de l'emploi des cadres). En cas de refus, le travailleur perd tous ses droits (pas d'indemnités de licenciement, etc) et se retrouve dans l'irrégularité, car l'autorisation de l'ANAPEC étant indispensable pour renouveler la fameuse carte de séjour auprès de la police. Conséquence, le travailleur étranger est

maintenu dans une fragilité permanente qui l'expose d'une part à une rupture de son contrat à tout moment. Le plus paradoxal dans cette situation, c'est que malgré les barrières administratives, le nombre de travailleurs étrangers non originaires des pays concernés par les conventions d'établissement, continue d'augmenter.

Point de vue

Marcel Amiyeto,

Secrétaire général de l'ODT travailleurs immigrés au Maroc.



Nos principales revendications passent par le respect et l'application des conventions internationales pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, y compris de la Constitution marocaine de 2011 dans son préambule et ses articles 1, 2, 7, 30, et 31. Le droit à l'éducation pour nos enfants, la régularisation de tous les travailleurs migrants sans papiers, le droit à la santé, à la sécurité sociale et à une justice

équitable pour tous. Certains dérapages continuent d'être enregistrés même si le Maroc a ratifié toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme et au pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut savoir qu'il y a déjà une discrimination institutionnelle relative au travail, puisque le Code du travail marocain ne permet aux étrangers d'avoir un emploi

que dans le cas où un Marocain ne serait qualifié pour ce poste. Certaines entreprises privées en profitent pour exploiter les travailleurs migrants subsahariens. Pour que les droits des migrants soient suffisamment respectés, il faut respecter les conventions ratifiées et la Constitution marocaine de 2011 qui, dans leurs contenus, précisent ce qu'il y a à faire pour que nous ayons tous un traitement humain et équitable.